

GE_GERICHTE A/45/2019 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_45_2019

FR: GE_GERICHTE A/45/2019 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE A/45/2019 del 15 gennaio 2019

Erwägungen

E. 3

Par arrêt du 8 mai 2018 (ATA/457/2018), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) a rejeté un recours interjeté le 7 juillet 2017 par Madame Amélie et Monsieur Victor-Stéphane HASEL contre le jugement du TAPI du 24 mai 2017. Il était notamment constaté que les décisions publiées comportaient une erreur quant au nom du propriétaire qui découlait d'un extrait du registre foncier non mis à jour, annexé à la demande d'autorisation. L'État de Genève, ancien propriétaire de la parcelle, était mentionné en lieu et place de la FTI.

E. 4

Par acte mis à la poste le 27 juin 2018, les époux HASEL ont formé une demande de révision de l'arrêt de la chambre administrative du 8 mai 2018, reçu sous pli recommandé le 29 mai 2018. a. Ils invoquaient plusieurs motifs de révision. Des moyens de preuve nouveaux et importants existaient qu'ils ne pouvaient pas connaître et invoquer dans la procédure de recours. Le 26 avril 2018, les autorités communales de Bellevue avaient présenté publiquement le nouveau plan directeur communal (ci-après : PDCom) appelé à remplacer le PDCom de 2000 ainsi qu'un document d'urbanisme fixant les enjeux d'aménagement de la commune sur le long terme. Ce projet devait encore être voté par le Conseil municipal puis adressé au Conseil d'État pour acceptation. Le Conseil municipal avait approuvé à l'unanimité une résolution intitulée « demande de révision du projet de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique » (ci-après : PSIA) relative à l'aéroport international de Genève. L'ensemble des préavis avaient été transmis à l'Office fédéral de l'aviation civile (ci-après : OFAC) qui devait trancher fin 2018, début 2019. La publication des autorisations dans la FAO était inexacte en ce qui concernait le propriétaire de la parcelle n° 2'794 et aucune rectification officielle n'était intervenue dans la FAO. D'autres « faits nouveaux » consistaient dans la présence sur plusieurs parcelles du périmètre concerné d'installations faites sans demande d'autorisation, au sujet desquelles ni la commune, ni le département n'étaient intervenus. Ces faits démontraient « l'incohérence de la FTI ». b. À titre préalable, les époux HASEL concluaient à ce qu'un transport sur place soit ordonné pour mieux se rendre compte de la situation, notamment de l'équipement et l'entretien déplorable des parcelles, ainsi qu'à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur « l'enquête publique du 22 novembre au 21 décembre 2016, n° 1'877 Bellevue-Valavran, projet de plan directeur de zone de développement industriel et artisanal (PDZIA) n° 2'9745 A-506, publié dans la FAO du 22 novembre 2016 » et sur la ratification du PSIA en cours d'adoption par le Conseil d'État, puis « trancher fin 2018, début 2019 par [l'OFAC] ». Au fond, ils concluaient à l'annulation du jugement du TAPI du 24 mai 2017 ainsi qu'à celle des autorisations publiées dans la FAO du 18 novembre 2016, à ce qu'il soit ordonné une rectification en bonne et due forme dans la FAO ou de nouvelles demandes

d'autorisations mentionnant la FTI, et non l'État de Genève, comme propriétaire, et à ce que la FTI soit, le moment venu, invitée à entreprendre « toutes les démarches d'infrastructures émanant de la zone PDZIA et la [loi générale sur les zones de développement industriel du 13 décembre 1984 (LGZDI - L 1 45)] dès que ces changements de zones [auraient] été définitivement adoptés », de nombreuses oppositions ayant été déposées par les propriétaires concernés.

E. 5

Après le dépôt des observations de la FTI et du département concluant au rejet de la demande de révision, respectivement à son irrecevabilité, la chambre administrative a, par arrêt du 20 novembre 2018 (ATA/1244/2018) notifié le

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge des demandeurs, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la FTI, qui n'a pas eu besoin de se déterminer (art. 87 al. 2 LPA). !
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.